



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

## Assurance-accidents en cas de décès et d'invalidité (K)

Conditions spéciales en complément des CGA  
Edition 01.2023

### Contrat

#### But K art. 1

Nous allouons les prestations par suite d'un accident ou d'une lésion corporelle assimilée.

#### Résiliation K art. 2

Vous pouvez résilier l'assurance pour la fin d'un mois par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en garder une trace écrite.

### Prestations

#### Aperçu K art. 3

En cas de décès

- 1 Nous versons le capital assuré en cas de décès si l'accident entraîne la mort soit immédiatement soit dans les cinq ans qui suivent le jour de l'accident.
- 2 Les ayants droit sont vos bénéficiaires. Lorsqu'un ordre des bénéficiaires fait défaut, l'ordre héréditaire légal est applicable, à l'exception des collectivités publiques. Faute d'ayants droit, nous payons les frais d'enterrement.

En cas d'invalidité

- 1 Le capital assuré en cas d'invalidité est versé en cas d'invalidité présumée permanente et en fonction du degré d'invalidité selon les dispositions ci-après.
- 2 L'indemnité en cas d'invalidité vous est versée dès que l'ampleur de l'invalidité permanente peut être constatée, mais au plus tard 5 ans après le jour de l'accident.

#### Degré d'invalidité K art. 4

- 1 Le degré d'invalidité se détermine selon les pourcentages suivants (barème):

Invalidité	Degré en %
Perte totale des deux bras ou des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds; perte d'un bras ou d'une main et, simultanément, d'une jambe ou d'un pied; paralysie totale; troubles mentaux incurables excluant tout acte raisonnable; cécité totale.	100
Bras	70
Avant-bras	65
Main	60
Pouce avec partie du métacarpe	25
Pouce sans partie du métacarpe	22



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

Invalidité	Degré en %
Première phalange du pouce	10
Index	15
Médius	10
Annulaire	9
Auriculaire	7
Une jambe au-dessus du genou	60
Une jambe au genou et au-dessous	50
Un pied	45
Un gros orteil	9
Autres orteils, chacun	3
Vision d'un oeil	30
Vision de l'autre oeil chez un borgne	70
Ouïe des deux oreilles	60
Ouïe d'une oreille	15
Ouïe d'une oreille, si celle de l'autre était déjà perdue avant l'accident	45
Rein	20
Odorat	10
Goût	10
Rate	10

- <sup>2</sup> La privation totale de l'usage de membres et d'organes est assimilée à la perte de ceux-ci.
- <sup>3</sup> En cas de perte partielle ou de privation partielle de l'usage, le pourcentage est réduit en proportion.
- <sup>4</sup> Pour les atteintes à la santé non mentionnées ci-dessus, le degré d'invalidité est déterminé sur la base de constats médicaux par analogie aux pourcentages ci-dessus, **une lésion organique du système nerveux étant présumée pour les troubles psychiques et nerveux.**
- <sup>5</sup> Lorsque plusieurs parties du corps ou plusieurs organes sont atteints simultanément par suite de l'accident, les pourcentages sont additionnés. Toutefois, le degré d'invalidité ne pourra jamais excéder 100 pour cent.
- <sup>6</sup> Si l'accident a provoqué une déformation grave et permanente du corps humain (dommages esthétiques, p. ex. des cicatrices) pour laquelle aucune prestation en cas d'invalidité n'est due mais qui, sous l'angle psychique, constitue néanmoins une entrave certaine à l'avenir économique ou à la position sociale de l'assuré, nous versons le 10 % de la somme d'assurance convenue pour l'invalidité en cas de défiguration du visage et le 5 % de cette somme en cas de défiguration d'autres parties normalement visibles du corps.

### Indemnité en cas d'invalidité K art. 5

- <sup>1</sup> Si le degré d'invalidité ne dépasse pas 25 %, nous calculons l'indemnité en cas d'invalidité sur la base du montant simple de la somme d'assurance.
- <sup>2</sup> Si le degré d'invalidité dépasse 25 %, nous augmentons l'indemnité conformément au barème ci-dessous:

de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %
26	28	41	73	56	130	71	205	86	280
27	31	42	76	57	135	72	210	87	285
28	34	43	79	58	140	73	215	88	290
29	37	44	82	59	145	74	220	89	295
30	40	45	85	60	150	75	225	90	300
31	43	46	88	61	155	76	230	91	305
32	46	47	91	62	160	77	235	92	310
33	49	48	94	63	165	78	240	93	315
34	52	49	97	64	170	79	245	94	320
35	55	50	100	65	175	80	250	95	325
36	58	51	105	66	180	81	255	96	330
37	61	52	110	+7	185	82	260	97	335
38	64	53	115	68	190	83	265	98	340
39	67	54	120	69	195	84	270	99	345
40	70	55	125	70	200	85	275	100	350

### Etat antérieur, cause concomitante et imputation K art. 6

- <sup>1</sup> Dans la mesure où vous étiez déjà invalide avant l'accident, nous vous versons la différence entre les sommes en cas d'invalidité résultant selon cette assurance-accidents sur la base des degrés d'invalidité avant et après l'accident.
- <sup>2</sup> Si les dommages à la santé ne sont dus que partiellement à des événements assurés, les prestations sont réduites en proportion sur la base d'une évaluation d'un expert.
- <sup>3</sup> Les éventuelles prestations en cas d'invalidité versées par ce contrat pour le même accident seront imputées sur les prestations en cas de décès.

### Frais de reclassement K art. 7

Nous vous remboursons les frais occasionnés par un reclassement professionnel si celui-ci s'est avéré nécessaire à la suite d'un accident assuré. Les prestations sont versées en complément de celles de l'AI et se montent au maximum à 10 % de la somme assurée en cas d'invalidité.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

### **Exclusions K art. 8**

Aucune prestation n'est versée, sous réserve d'exceptions légales, lorsque:

- les accidents ne sont pas annoncés dans les 5 jours;
- les décès ne sont pas annoncés dans les 48 heures;
- les renseignements nécessaires à la constatation de l'événement assuré ne sont pas fournis;
- les examens sont entravés;
- l'autorisation pour effectuer les éclaircissements nécessaires est refusée.

### **Classes d'âge**

#### **Changement de classe d'âge K art. 9**

Le montant de la prime de votre assurance complémentaire est tarifé en fonction de l'âge. De façon générale, le passage à une classe d'âge supérieure s'accompagne d'une augmentation de la prime. Celui-ci a lieu le 1er janvier de l'année où vous atteignez l'âge déterminant pour le changement de classe.

Les classes d'âge sont réparties comme suit: 0-18; à partir de 19 ans.

Berne, 1<sup>er</sup> juin 2022  
KPT Assurances SA